

**DÉLIBÉRATION N° 11-05 DU 7 AVRIL 2011**

**relative à la convention cadre pour la mise en œuvre d'un programme décennal  
de travaux d'interconnexions de réseaux d'eau potable  
et pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines en Eure-et-Loir**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8-1 ensemble son article R. 213-32 ;
- vu le 9ème programme d'intervention révisé ;

DECIDE :

**Article 1**

Le projet de convention cadre pour la mise en œuvre d'un programme de travaux d'interconnexions de réseaux d'eau potable et pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines en Eure-et-Loir est approuvé, après modification apportée en séance (texte joint en annexe).

**Article 2**

Le directeur général est autorisé à mettre au point le projet de convention cadre pour la durée du 9<sup>ème</sup> programme en incluant des modalités d'évaluation et à signer ladite convention au nom de l'agence de l'eau Seine Normandie.

**Le Secrétaire  
Directeur général de l'agence  
de l'Eau de Seine Normandie**

  
**Guy FRADIN**

**Le Président  
du conseil d'administration**

  
**Daniel CANÉPA**

# CONVENTION CADRE

pour la mise en œuvre d'un programme décennal de  
travaux d'interconnexions des réseaux d'eau potable  
et pour la reconquête de la qualité des eaux  
souterraines en Eure-et-Loir



# CONVENTION CADRE

pour la mise en œuvre d'un programme de travaux d'interconnexions des réseaux d'eau potable et pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines en Eure-et-Loir

## Entre :

- **L'État**, représenté par Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure-et-Loir,
- **Le département d'Eure-et-Loir**, représenté par Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- **L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, représentée par Monsieur Noël MATHIEU, Directeur Général, agissant conformément aux délibérations du neuvième programme,
- **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, représentée par Monsieur Guy FRADIN, Directeur Général, agissant conformément aux délibérations du neuvième programme,
- **La Chambre départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir**, représentée par Monsieur Philippe LIROCHON, Président,

## Il est convenu ce qui suit :

- Considérant l'obligation de l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 fixée par la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau,
- Considérant les programmes de mesures des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie, outils principaux de mise en œuvre des objectifs de reconquête des masses d'eau fixés par des directives européennes,
- Considérant la déclinaison des programmes de mesures des SDAGE au regard des enjeux du département d'Eure-et-Loir, traduite dans le plan d'actions triennal de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité,
- Considérant l'impérieuse nécessité de garantir l'approvisionnement, en eau réglementairement conforme, de l'ensemble de la population eurélienne et les enjeux prioritaires qu'elle représente en termes de développement durable des territoires du département d'Eure-et-Loir, permettant d'accueillir de nouveaux habitants dans ce département dont la démographie est orientée à la hausse depuis deux décennies,
- Constatant la dégradation sensible de la qualité des eaux brutes souterraines dans le département d'Eure-et-Loir depuis deux décennies,
- Considérant les difficultés croissantes pour les collectivités et leurs groupements, induites par cette situation, à distribuer une eau réglementairement conforme, en qualité suffisante et à tout moment pour l'ensemble de la population du département d'Eure-et-Loir,

- Considérant les risques sanitaires et contentieux découlant de cette situation,
- Considérant la structuration de la production et de la distribution de l'eau potable en Eure-et-loir, faisant appel historiquement à de nombreux réseaux communaux individualisés,
- Considérant la nécessité de promouvoir la solidarité entre les territoires communautaires en favorisant le regroupement des collectivités productrices et distributrices d'eau potable afin de réunir les capacités techniques, administratives et financières permettant la recherche de nouvelles ressources en eau et l'interconnexion des réseaux,
- Considérant les investissements très conséquents consentis par l'Etat, le Conseil Général d'Eure-et-Loir, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, l'agence de l'eau Seine-Normandie et les communes ou leurs groupements, depuis une décennie, pour mettre en œuvre le schéma départemental d'adduction en eau potable, fondé sur le regroupement des collectivités autour de ressources de qualité pérenne moins nombreuses et mieux protégées,
- Considérant les prescriptions des SDAGE fixant des rendements de réseaux minimum à atteindre avant 2012, après constatation du faible rendement primaire<sup>1</sup> des réseaux communaux de distribution de l'eau potable et la nécessité économique et écologique de réduire les pertes qu'ils induisent,
- Constatant qu'aujourd'hui les enjeux sur la ressource en eau et les taux de redevance prélevés par les agences de l'eau Seine-Normandie d'une part et Loire-Bretagne d'autre part ne sont pas identiques sur les deux districts et qu'il en découle des modalités différentes de participations financières aux projets d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable selon qu'ils sont situés dans le bassin de Seine-Normandie ou celui de Loire-Bretagne (soit respectivement de 40 % et de 20 %),
- Considérant l'écart d'avancement sensible des programmes d'interconnexion des réseaux entre le nord et le sud du département d'Eure-et-Loir,
- Considérant le besoin de pérenniser la qualité de la ressource en eau, au regard notamment des polluants azotés et d'origine phytosanitaire, par des actions curatives et préventives concertées, centrées sur les bassins d'alimentation de certains captages (« Grenelle » notamment) destinés à l'alimentation en eau potable,

## **ARTICLE 1– OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, établie pour la période de 2011 à 2012, a pour objet de définir et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'actions prioritaires pour accélérer et achever les travaux d'interconnexions des réseaux d'eau potable et la reconquête de la qualité des eaux souterraines par les collectivités territoriales dans le département d'Eure-et-Loir. Cette convention définit les modalités d'intervention des différents partenaires signataires de la présente convention, notamment leurs conditions d'intervention financière et les contreparties opérationnelles du programme d'actions précité. Elle crée le cadre à l'intérieur duquel s'inscriront les collectivités potentiellement concernées par un tel programme.

---

<sup>1</sup> Rendement primaire = (volume consommé comptabilisé / volume consommé mis en distribution) x 100  
Ne tient pas compte des volumes utilisés non comptabilisés.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS**

Sont considérés, pour l'application de la présente convention, les programmes d'interconnexion qui comprennent les opérations de création, d'extension des ouvrages de transfert, de production et de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Chaque programme d'interconnexion est conditionné par la mise en œuvre concomitante des mesures établies dans les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le respect de celles définies dans les programmes d'interventions de chacune des agences de l'eau en termes de reconquête et de prévention de la ressource exploitée.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

L'État (Préfecture d'Eure-et-Loir) participera aux opérations inscrites au programme pluriannuel des travaux d'interconnexions, sous forme de subventions aux collectivités adhérant au dispositif, tel que prévu à l'article 8 ci-après.

La participation financière annuelle maximale pour l'ensemble des opérations inscrites au programme départemental précité sera d'un million d'euros dans la limite des crédits disponibles.

L'État fournira annuellement le bilan de mise en œuvre des périmètres de protection et des bassins d'alimentation de captages.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE–NORMANDIE (AESN)**

L'AESN interviendra prioritairement sur les opérations inscrites au programme départemental pluriannuel des travaux d'interconnexions, au plan triennal d'actions de prévention, de reconquête et de lutte contre la pollution des ressources exploitées de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB).

La participation financière maximale pour l'ensemble des opérations d'interconnexion et de reconquête de la ressource exploitée, retenues au titre du présent programme pluriannuel, est calculée à partir d'un montant d'investissement prévisionnel global sur dix années sur le bassin Seine – Normandie, s'élevant à 35 millions d'euros.

L'aide accordée par l'AESN aux collectivités adhérant au dispositif prévu à l'article 8 ci-après, selon les conditions définies par son conseil d'administration, jusqu'à la fin de la mise en œuvre du 9<sup>e</sup> programme (2007-2012) et sous réserve des crédits disponibles, portera sur :

- les actions de lutte contre la pollution ou de reconquête et de prévention de la ressource exploitée ;
- les travaux d'interconnexion éligibles: jusqu'à 40 % de subventions au maximum.

Ces financements sont accordés sous condition de mise en œuvre effective des travaux requis afin de respecter un rendement primaire moyen des réseaux d'adduction et de distribution concernés d'au moins 75 % à l'issue des travaux ou au plus tard au terme d'un délai de 5 ans après les travaux.

La participation annuelle maximale pour l'ensemble des opérations inscrites au programme départemental pluriannuel est pour l'AESN de 1,5 million d'euros sous forme de subventions.

Au delà du 9<sup>e</sup> programme, la convention fera l'objet d'une révision pour préciser les modalités d'aides de l'agence.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE–BRETAGNE (AELB)**

L'AELB interviendra prioritairement sur les opérations inscrites au programme départemental pluriannuel des travaux d'interconnexions, au plan triennal d'actions de prévention, de reconquête et de lutte contre la pollution des ressources exploitées de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB).

La participation financière maximale pour l'ensemble des opérations d'interconnexion et de reconquête de la ressource exploitée retenues au titre du présent programme pluriannuel est calculée à partir d'un montant d'investissement prévisionnel global sur le bassin Loire–Bretagne s'élevant à 80 millions d'euros.

L'aide accordée par l'AELB aux collectivités adhérant au dispositif prévu à l'article 8 ci-après, selon les conditions définies par son conseil d'administration jusqu'à la fin de la mise en œuvre du 9<sup>e</sup> programme (2007-2012) et sous réserve des crédits disponibles, portera sur:

- les actions de lutte contre la pollution ou de reconquête et de prévention de lutte contre la pollution de la ressource exploitée ;
- les travaux d'interconnexion éligibles: 20 % de subventions, auxquelles s'ajoute une avance remboursable sans intérêt (0 %) correspondant à 30 % du montant global des travaux subventionnés.

Le financement de chaque projet est accordé sous condition de la mise en œuvre effective des travaux requis afin de respecter un rendement primaire des réseaux d'adduction et de distribution d'au moins 75 % à l'issue des travaux ou au plus tard au terme d'un délai de 5 ans après les travaux.

La participation annuelle maximale pour l'ensemble des opérations inscrites au programme départemental pluriannuel est pour l'AELB de 1,5 million d'euros sous forme de subventions et de 2,5 millions d'euros sous forme d'avances remboursables.

Au delà du 9<sup>e</sup> programme, un avenant sera conclu pour préciser les modalités d'aides de l'agence.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL D'EURE-ET-LOIR**

Le Conseil Général d'Eure-et-loir participera aux opérations inscrites au programme pluriannuel des travaux d'interconnexions en Eure-et-Loir, sous réserve du vote des crédits correspondants par ses instances décisionnelles.

La participation financière annuelle maximale pour l'ensemble des opérations inscrites au programme départemental pluriannuel est de 2,5 millions d'euros sous forme de subventions.

Le Conseil Général fournira annuellement le tableau de bord et le détail des opérations réalisées sous format tableur et cartographique : avancement, suivi des actions d'interconnexion, bilan financier, et rendement primaire par unité de distribution.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-loir, en tant qu'établissement public, met en action les politiques publiques de développement durable, de restauration du bon état des masses d'eau dans son domaine

de compétence, en compatibilité avec les programmes d'actions établis en application des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie, de la directive nitrates et du Grenelle de l'environnement (Ecophyto 2018 et protection des bassins d'alimentation de captages). Elle s'appuie sur les priorités d'actions fixées par le plan d'actions triennal (2010-2012) de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité. Elle s'engage à accompagner les changements de pratiques culturales par :

- l'harmonisation du conseil environnemental agricole apporté aux exploitants, par les organismes professionnels et les organismes de recherche agronomique ;
- l'aide aux agriculteurs pour mettre en place des mesures efficaces de préservation des ressources en eau à l'échelle locale (aménagement, équipement, systèmes culturaux, et pratiques économes en intrants) ;
- la transparence des pratiques ;
- la définition et le suivi d'indicateurs en prenant en compte ceux établis au niveau des SDAGE, SAGE et du quatrième programme d'actions directive nitrates.

La Chambre d' Agriculture s'engage à réaliser, lorsqu'elle est prestataire de service conformément au code des marchés publics, dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires, délimités par ailleurs suivant des critères notamment hydrogéologiques, et selon les cahiers des charges définis :

- la détermination de la vulnérabilité par secteur de l'AAC (Aire d' Alimentation des Captages) ;
- le diagnostic de pression ;
- la détermination des zones d'actions.

Elle propose par ailleurs au comité de pilotage local de chaque bassin d'alimentation de captage et en concertation avec l'ensemble des agriculteurs concernés, un programme d'actions permettant la pérennité de l'exploitation à moyen terme en favorisant :

- l'agriculture raisonnée avec réduction d'intrants ;
- l'agriculture intégrée ;
- l'agriculture biologique ;
- les échanges de parcelles ;
- le boisement ;
- les bandes enherbées ;
- toute autre action allant vers une diminution des pollutions diffuses ;
- des projets permettant la production d'énergies renouvelables compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sur les bases des guides méthodologiques des agences de l'eau et après validation par le comité de pilotage, elle participe :

- au conseil, à la formation et au suivi des agriculteurs dans la mise en œuvre des mesures du plan écophyto 2018 ;
- à la mise en œuvre des indicateurs de suivi des actions ;
- à la transmission de l'ensemble des données au maître d'ouvrage ;
- à l'analyse technico-économique ;
- à la transmission des résultats des actions pour le bilan annuel au comité de pilotage.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHESION AUX DISPOSITIFS PREVUS A LA CONVENTION CADRE**

Les collectivités concernées peuvent prétendre bénéficier du programme pluriannuel en adhérant à la présente convention cadre par délibération spécifique et en s'engageant à respecter et à promouvoir auprès de leurs communes adhérentes les conditions suivantes :

### *1) remplir les critères d'adhésion ci-dessous :*

- être regroupées en Communauté de Communes et à titre dérogatoire, après accord du comité de pilotage départemental coprésidé par le préfet et le président du conseil général d'Eure-et-Loir, en Syndicat Intercommunal, dotés des compétences correspondantes ;
- avoir retenu un maître d'œuvre ;
- présenter un dossier comportant une première tranche fonctionnelle dont les travaux débuteront dans l'année de la demande ou au plus tard l'année suivant l'adhésion à la convention cadre ;
- disposer d'un programme prévisionnel faisant apparaître les phases de travaux d'interconnexion et de mise en œuvre des actions pour la reconquête de la qualité des eaux souterraines ou la prévention des ressources exploitées ;
- s'engager à fixer pour les consommateurs un prix de vente de l'eau potable à un niveau compatible avec les investissements induits par le programme d'interconnexion et à programmer l'augmentation progressive du prix de l'eau en adéquation avec les dépenses induites par ledit programme, notamment pour mettre en œuvre les mesures de prévention des ressources, d'atteinte et de maintien des rendements minima des réseaux.

*2) souscrire aux engagements techniques* nécessaires afin de réduire les pertes d'eau sur les réseaux de distribution, en proposant un échéancier permettant d'atteindre un rendement primaire de 75% de chaque «unité de distribution», à l'issue des travaux ou au plus tard au terme d'un délai de 5 ans après les travaux.

### *3) s'engager dans une politique active de reconquête et de prévention des ressources exploitées par :*

- la mise en œuvre des travaux prévus à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation humaine ;
- l'application des programmes d'actions définis dans les bassins d'alimentation de captage des forages concernés, conformément à l'article 21 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et dont la qualité n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Les échéanciers de mis en œuvre des programmes d'actions, sont à respecter en priorité pour :
  - captages grenelle : 31 décembre 2012
  - captages prioritaires : 31 décembre 2015
- l'application des mesures du plan écophyto 2018 concernant les collectivités notamment en signant la charte « zéro phyto ».

## **ARTICLE 9 – RECHERCHE DE FINANCEMENT DES MISES AUX NORMES DES RESEAUX D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

L'atteinte d'un rendement de 75 % des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine nécessite un investissement estimé sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir à 180 millions d'euros, largement supérieur aux travaux d'interconnexions et aux actions de reconquête de la qualité des eaux. Une participation financière est indispensable pour les communes et leurs groupements. Dès 2011, une démarche sera menée par les signataires de la présente convention aux fins d'examiner les possibilités d'un financement supplémentaire pour la mise aux normes des réseaux, dans le cadre de la



solidarité urbain rural, au bénéfice des communes ou de leurs groupements engagés dans un programme de travaux d'interconnexion, notamment celles engagées dans des actions sur le territoire des AAC.

Ces financements complémentaires seront conditionnés à l'engagement par la collectivité à s'inscrire dans un plan de renouvellement de ses ouvrages, avec provisionnement sur le budget annexe.

## **ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE REALISATION DES OPERATIONS ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Pour les agences de l'eau l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie, l'échéancier de réalisation des opérations et leur financement s'imputent sur le 9<sup>e</sup> programme en cours. Dans le cadre des programmes ultérieurs, la présente convention fera l'objet :

- d'un avenant à la convention pour préciser les modalités d'aide de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- d'une révision pour préciser les modalités d'aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de participation de financement est fixée au 31 mars de chaque année N pour prendre en compte les travaux à financer et à engager l'année suivante N+1.

## **ARTICLE 11 – SUIVI DES OPERATIONS**

Compte tenu de la multiplicité et de la complémentarité des intervenants, la mise en œuvre de la convention est suivie par l'ensemble des partenaires engagés : l'État, via la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité, le Conseil Général d'Eure-et-Loir, les Agences de l'eau, l'association des maires, l'Agence Régionale de Santé et la Chambre départementale d'Agriculture.

*Un comité technique* de suivi est mis en place et organisé par la MISEB élargie aux instances signataires. Ce comité technique mettra en place les indicateurs de suivi et aura pour rôle :

- le suivi des actions de préservation de la ressource : protection des captages, évolution des pressions, évolution de la qualité des eaux brutes ;
- le suivi de l'amélioration de l'alimentation en eau potable : opération d'interconnexions, évolution de la qualité de l'eau distribuée et du rendement des réseaux ;
- la communication sur le bilan des actions et mise en perspective au regard des enjeux sociaux économiques, sanitaires et environnementaux.

*Un comité de pilotage départemental* réunissant les signataires de la présente convention, coprésidé par le préfet et le président du Conseil Général d'Eure-et-Loir, examinera les propositions du comité technique et établira la programmation des moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan. En particulier, il se réunira chaque année pour permettre la programmation de l'année N+1. Il dispose, en cas de retard constaté d'une opération, de la possibilité de lui en substituer une autre.

Il veillera en outre à la convergence des calendriers de demande et d'attribution de subventions par les différents financeurs signataires de la présente convention afin de garantir la cohérence des financements accordés.

## **ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 13 –RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de besoin, les parties pourront, d'un commun accord, apporter par avenant les modifications à la présente convention.

En cas de difficulté majeure dans l'application des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention, les parties pourront convenir d'y mettre fin par consentement mutuel. L'une ou l'autre des parties pourra également résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de 12 mois.

**CHARTRES, le**

Le préfet d'Eure-et-Loir

Le président du conseil général d'Eure-et-Loir

**Lionel BEFFRE**

**Alberic de MONTGOLFIER**

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie  
Le directeur,

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne  
Le directeur général,

**Guy FRADIN**

**Noël MATHIEU**

Pour la chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir  
Le président

**Philippe LIROCHON**